



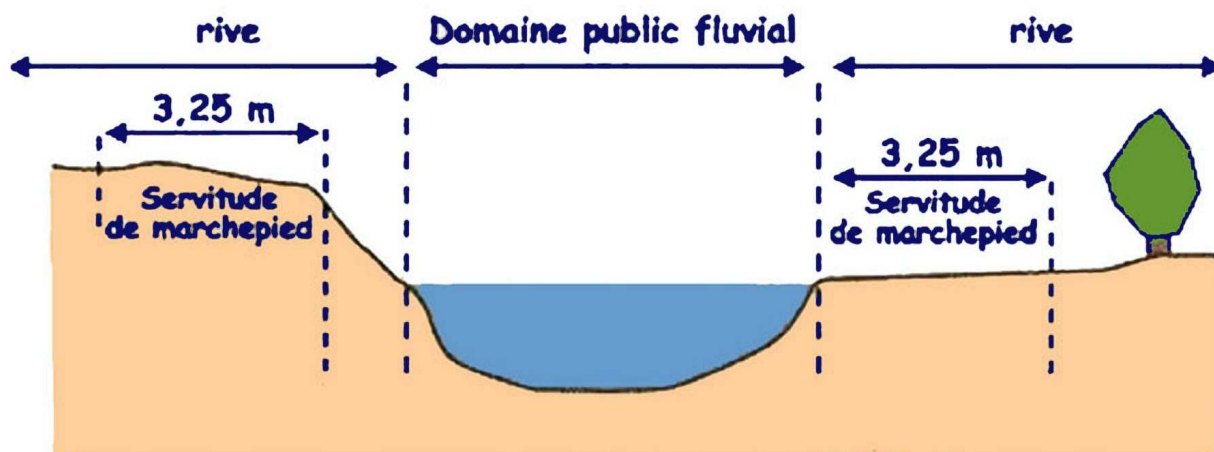
# NOS OBJECTIFS :

Sauvegarde et création du sentier littoral,  
Accès libre et permanent au littoral,  
Protection du littoral,



pour un sentier littoral de Chens-sur-Léman à Saint-Gingolph

## LA SERVITUDE DE MARCHEPIED



Article L2131-2 du Code Général de la Propriété Publique  
" Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marche-pied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marche-pied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. "